

**I. N. A. O.**

**COMMISSION PERMANENTE DU  
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES  
AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE**

**Séance du 7 Juin 2016**

**Résumé des Décisions Prises**

**2016-CP300**

**DATE : 7 Juin 2016**

**PERSONNES PRESENTES :**

**Le président :**

Monsieur PALY

**Représentant du commissaire du gouvernement :**

M. DUNAND

**Représentants des professionnels :**

MM. BARILLERE, BRISEBARRE, DE BOUARD DE LAFOREST, BOESCH, CAVALIER, CAZES,  
CHAPOUTIER, GACHOT, DE LARQUIER, JACOB, LEIZOUR, PASTORINO, PELLATON, ROTIER, SEMPÉ.

**Représentants des autres comités et des autres conseils nationaux:**

MM. BIAU, BRONZO, ANGELRAS.

**Représentants de la Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises (D.G.P.E) ou son représentant :**

Mmes. COINTOT, BALAN.

**M. le Directeur Général de la DGCCRF ou son représentant :**

Mme. ELKRAYASS

**Agents INAO :**

Mmes. LIZEE, BOUCARD.

MM. DAIRIEN, ROSAZ, HEDDEBAUT, FLUTET, FABIAN.

**PERSONNES EXCUSEES :**

MM. CASTEJA, FARGES, PITON.

**PERSONNES ABSENTES :**

M. FERAT

<p><b>2016-CP301</b></p>	<p><b>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 9 février 2016.</b></p> <p>Suite à l'intervention faite en séance du 12 avril 2016, le résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie, du 9 février 2016 a fait l'objet d'une modification sur le dossier 2016 - CP103 « Problématique liée aux variétés nouvelles, expérimentations et classement », et a été approuvé à l'unanimité ainsi corrigé par la commission permanente.</p>
<p><b>2016-CP302</b></p>	<p><b>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 12 avril 2016.</b></p> <p>Le résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 12 avril 2016 est approuvé à l'unanimité.</p>
<p><b>Sujets généraux</b></p>	
<p><b>2016-CP303</b></p>	<p><b>Groupe de travail « Repli et hiérarchisation » - Point d'information sur les replis.</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier, en présence du président du groupe de travail, Michel Bronzo.</p> <p>Suite au travail des services de l'INAO et du ministère de l'agriculture, il paraît très difficile, pour ne pas dire impossible, au regard de la réglementation communautaire de proposer un texte transversal qui reviendrait à autoriser la commercialisation d'un vin ne répondant pas à 100 % au cahier des charges de l'AOC concernée.</p> <p>Pour sortir de cette situation, 2 options sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modifier les cahiers des charges d'une région avec une organisation pyramidale afin de rendre les cahiers des charges compatibles dans leur ensemble.</li> <li>• Identifier les particularités « bloquantes » d'un cahier des charges pour les intégrer dans le cahier des charges de l'appellation de repli.</li> </ul> <p>Ces 2 chantiers étant long, il pourrait être autorisé durant leur réalisation le repli individuel pour les opérateurs répondant à la totalité du cahier des charges de l'AOC de repli.</p> <p>La commission permanente a pris note des alertes du groupe de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si emboîtement parfait des cahiers des charges, quid des conditions de production annuelles. Il a été rappelé que le groupe de travail avait préconisé de se limiter aux conditions de production des cahiers des charges</li> <li>• Incidences que peut avoir cette nouvelle approche du repli sur la hiérarchisation actuelle des AOC, construite selon une organisation pyramidale (une modification, même mineure pourrait entraîner le blocage du repli). La commission permanente propose que les commissions d'enquête soient systématiquement missionnées pour veiller à la compatibilité entre AOC d'une organisation pyramidale</li> <li>• La recherche de l'emboîtement parfait pourrait également entraîner un lissage des cahiers des charges et la suppression de certaines particularités.</li> </ul>

	<p>Il paraît important de trouver rapidement une solution pour sécuriser les pratiques actuelles du repli.</p> <p>La commission permanente demande qu'un inventaire précis des conditions de production bloquant potentiellement un repli soit réalisé.</p>
<b>Délimitation</b>	
<b>2016-CP304</b>	<p><b>AOC « Côtes de Provence » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique sur 80 communes.</b></p> <p><b>La Commission Permanente a approuvé le report à l'identique de la délimitation parcellaire de l'AOC « Côtes de Provence » par les services de l'INAO, sur 80 communes de l'aire géographique et a décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées.</b></p>
<b>2016-CP305</b>	<p><b>AOC « Anjou Coteaux de la Loire », « Anjou-Villages », « Anjou », « Cabernet d'Anjou » et « Rosé d'Anjou », « Rosé de Loire » et « Crémant de Loire » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique sur les communes de Montjean/Loire, St Germain-des-Prés et St Georges/Loire.</b></p> <p><b>La Commission Permanente a approuvé le report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC « Anjou Coteaux de la Loire », « Anjou-Villages », « Anjou », « Cabernet d'Anjou » et « Rosé d'Anjou », « Rosé de Loire » et « Crémant de Loire » par les services de l'INAO sur les communes de Montjean/Loire, St Germain-des-Prés et St Georges/Loire et a décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées.</b></p>
<b>2016-CP306</b>	<p><b>AOC « Clairette de Die », « Coteaux de Die », « Crémant de Die » et « Châtillon-en-Diois » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique sur 31 communes.</b></p> <p><b>La Commission Permanente a approuvé le report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC « Clairette de Die », « Coteaux de Die », « Crémant de Die » et « Châtillon-en-Diois » par les services de l'INAO sur 31 communes de l'aire géographique et a décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées.</b></p>
<b>2016-CP307</b>	<p><b>AOC « Mâcon Villages », « Bourgogne », « Mâcon, « Coteaux Bourguignons », « Bourgogne Aligoté », « Bourgogne Passe-tout-grains », « Crémant de Bourgogne », « Bourgogne Mousseux » - Délimitation Parcellaire - Report à l'Identique sur la commune de Pierreclos (71350).</b></p> <p><b>La Commission Permanente a approuvé le report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC « Mâcon Villages », « Bourgogne », « Mâcon, « Coteaux Bourguignons », « Bourgogne Aligoté », « Bourgogne Passe-tout-grains », « Crémant de Bourgogne », « Bourgogne Mousseux » par les services de l'INAO sur la commune de Pierreclos et a décidé du dépôt des plans dans la mairie concernée.</b></p>
<b>2016-CP308</b>	<p><b>AOC « Mâcon Villages », « Bourgogne », « Mâcon, « Coteaux Bourguignons », « Bourgogne Aligoté », « Bourgogne Passe-tout-grains », « Crémant de Bourgogne », « Bourgogne Mousseux » - Délimitation Parcellaire - Report à l'Identique sur les communes de Lugny (71267) et de Saint-Gengoux-de-Scissé (71416).</b></p> <p><b>La Commission Permanente a approuvé le report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC « Mâcon Villages », « Bourgogne », « Mâcon, « Coteaux Bourguignons », « Bourgogne Aligoté », « Bourgogne Passe-tout-grains », « Crémant de Bourgogne », « Bourgogne Mousseux » par les services de l'INAO sur la commune de Lugny et a décidé du dépôt des plans dans la mairie concernée.</b></p>

<p><b>2016-CP309</b></p>	<p><b>AOC « Côtes d'Auvergne »</b> - Identification parcellaire des dénominations géographiques complémentaires pour la campagne 2016.</p> <p>6<sup>ème</sup> année d'identification parcellaire pour les 5 dénominations géographiques complémentaires de l'AOC « Côtes d'Auvergne ».</p> <p><b>La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a approuvé la liste des nouvelles parcelles identifiées en vue de la production des 5 dénominations géographiques complémentaires de l'AOC « Côtes d'Auvergne » pour la récolte 2016, proposée par la commission d'experts.</b></p> <p><b>La commission permanente a été informée de l'avancée des travaux de délimitation parcellaire sur ces 5 dénominations géographiques complémentaires.</b></p>
<p><b>2016-CP310</b></p>	<p><b>IG « Cassis de Bourgogne »</b> - Identification parcellaire pour la campagne 2016.</p> <p>2<sup>ème</sup> année d'identification parcellaire pour l'IG « Cassis de Bourgogne ».</p> <p><b>La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a approuvé la liste des nouvelles parcelles identifiées en vue de la production de l'IG « Cassis de Bourgogne » pour la récolte 2016, proposée par la commission d'experts.</b></p>
<p><b>2016-CP311</b></p>	<p><b>AOC « Moselle »</b> - Identification parcellaire pour la campagne 2016.</p> <p>6<sup>ème</sup> année d'identification parcellaire pour l'AOC « Moselle ».</p> <p><b>La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a approuvé la liste des nouvelles parcelles identifiées en vue de la production de l'AOC « Moselle » pour la récolte 2016, proposée par la commission d'experts.</b></p> <p><b>La commission permanente a été alertée sur un problème de compatibilité entre la procédure d'identification parcellaire et l'application vitiplantation. En effet, la procédure d'identification parcellaire concerne des parcelles plantées. Il n'est donc pas possible d'obtenir une autorisation de plantation sur une parcelle non identifiée. La commission permanente a accepté exceptionnellement que la procédure d'identification parcellaire soit appliquée à des parcelles non plantées. Elle a approuvé une liste complémentaire de parcelles étudiées par les experts pour la récolte 2016 et présentée en tiré à part.</b></p>
<p><b>2016-CP312</b></p>	<p><b>AOC « Mirabelle de Lorraine »</b> - Identification parcellaire pour la campagne 2016.</p> <p>2<sup>ème</sup> année d'identification parcellaire pour l'AOC « Mirabelle de Lorraine ».</p> <p><b>La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a été informée des difficultés rencontrées par les services de l'INAO pour obtenir des demandes d'identification parcellaire justes et correspondant à des vergers en production. Elle a approuvé la liste des nouvelles parcelles identifiées en vue de la production de l'AOC « Mirabelle de Lorraine » pour la récolte 2016, proposée par la commission d'experts.</b></p>
<p><b>2016-CP313</b></p>	<p><b>AOC « Côtes de Provence » DGC « Fréjus »</b> - Bilan de 10 ans d'identification parcellaire et de revendication.</p> <p><b>La commission permanente a pris connaissance du dossier et des éléments de bilan de la dénomination géographique complémentaire « Fréjus ». Après 5 années sans nouvelle demande d'identification et par rapport aux faibles volumes revendiqués, elle s'est interrogée sur le devenir et la réalité de cette dénomination. La commission permanente a missionné la commission d'enquête nommée sur la hiérarchisation des Côtes de Provence pour travailler avec l'ODG sur les éléments de ce bilan et étudier les pistes pour l'avenir de la DGC « Fréjus ».</b></p>

<p><b>2016-CP314</b></p>	<p><b>AOC « Côtes de Provence »</b> - Demande de révision de l'aire géographique - Complément de la demande d'extension à 2 nouvelles communes - Examen de recevabilité de la demande complémentaire - Extension des missions de la commission d'enquête.</p> <p>En février 2012 l'ODG « Côtes de Provence » a saisi les services de l'INAO d'une demande de révision partielle de l'aire géographique visant à étendre l'aire géographique à 13 communes. En juillet 2013, l'ODG a complété sa demande pour 2 communes complémentaires situées dans le département du Var. Le 14 avril 2016, l'ODG a complété sa demande pour l'examen des communes de Gardanne et de Marseille, dans le département des Bouches du Rhône.</p> <p><b>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</b></p> <p><b>La commission permanente a approuvé la demande complémentaire de l'ODG d'étudier 2 nouvelles communes dans le cadre de la révision de l'aire géographique. Elle a étendu les missions de la commission d'enquête en charge de l'instruction de cette demande de révision de l'aire géographique et a approuvé sa lettre de mission modifiée.</b></p>
<p><b>2016-CP315</b></p>	<p><b>AOC « Pessac-Léognan », « Graves », « Graves supérieures », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux »</b> - Correction d'erreur de retranscription de l'aire délimitée parcellaire sur les plans cadastraux sur la commune de Léognan.</p> <p>Dans le cadre d'un contrôle interne effectué par l'ODG Syndicat viticole de Pessac-Léognan, il est apparu qu'une partie de la parcelle située sur la commune de Léognan n'est pas située dans l'aire parcellaire délimitée des AOC « Pessac-Léognan », « Graves », « Graves supérieures », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » sur les plans cadastraux et est plantée en vignes depuis l'année 2012. Après vérification il s'agit d'une erreur manifeste du report sur les plans de la commune de Léognan</p> <p><b>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</b></p> <p><b>La commission permanente a approuvé la correction du tracé et a décidé du dépôt des plans corrigés en mairie.</b></p>
<p><b>2016-CP316</b></p>	<p><b>AOC « Cheverny »</b> - Demande de modification du cahier des charges de l'AOC Cheverny - Extension de l'aire géographique à la commune de Chambord Nomination d'une commission d'enquête.</p> <p>A la suite de contacts et d'échanges avec le Domaine national de Chambord, l'ODG Cheverny a adressé aux Services de l'INAO le 27 octobre 2015 un courrier demandant l'inclusion de la commune de Chambord dans l'aire géographique de son appellation.</p> <p><b>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</b></p> <p><b>La commission permanente a émis un avis favorable à l'unanimité sur la recevabilité de la demande et a nommé une commission d'enquête composée de MM. PELLATON (Président), BRONZO et PRINCE pour l'instruire. Elle a approuvé le projet de lettre de mission correspondant.</b></p>
<p><b>Demandes de modification de cahier des charges</b></p>	
<p><b>2016-CP317</b></p>	<p><b>AOC « Minervois La Livinière »</b> - Projet de hiérarchisation AOC Minervois la Livinière - Opportunité du lancement de l'instruction - Demande de nomination de commission d'enquête.</p> <p>La demande portée par l'ODG s'inscrit dans la continuité de la reconnaissance initiale de l'AOC « Minervois-La Livinière », pour conforter son positionnement en tant qu'AOC communale sur la base des éléments acquis depuis lors.</p>

	<p>Cette demande fait partie d'un projet global de hiérarchisation des appellations régionales. Elle a pour objectif le changement de dénomination de l'AOC communale « Minervois-La Livinière » en AOC « La Livinière ». L'ODG propose, avec le changement de dénomination, d'abaisser le rendement de 45 à 43 hl/ha, de façon à afficher un différentiel avec l'AOC Minervois. Ce point est la seule modification demandée au niveau des conditions de production prévue par le cahier des charges.</p> <p><b>La Commission permanente a rappelé que l'examen de cette demande doit être mené dans une logique de cohérence locale en menant une réflexion par rapport aux différentes demandes de modification du cahier des charges de l'appellation "Minervois".</b></p> <p><b>La Commission permanente a,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>donné un avis favorable pour le lancement de l'instruction concernant la demande de modification de l'AOC Minervois- La Livinière ;</b></li> <li>- <b>nommé une commission d'enquête composée de Messieurs Gachot (Président), Boesch, Biau, Crouzet et Bronzo , commission d'enquête missionnée sur tous les dossiers liés à la hiérarchisation de l'appellation « Languedoc » ;</b></li> <li>- <b>a approuvé la proposition de lettre de mission.</b></li> </ul>
<p><b>2016-CP318</b></p>	<p><b>AOC « Minervois »</b> - Projet de hiérarchisation AOC Minervois - Demande de reconnaissance de la dénomination géographique complémentaire « Cazelles » - Opportunité du lancement de l'instruction - Demande de nomination de commission d'enquête.</p> <p>Les dossiers de demande de reconnaissance des DGC "Laure" et "Cazelles" ont été présentés en même temps à la commission permanente car ils suivent la même logique sur des produits dont la typicité est toutefois bien marquée.</p> <p><b><u>La demande de reconnaissance de la DGC « Laure »</u></b> est portée par des vignerons regroupés en association (22 caves particulières et la cave coopérative de Laure-Minervois). Elle concerne 10 communes situées dans un secteur identifié comme les balcons de l'Aude, la commune de Laure-Minervois étant au centre. La demande porte sur la reconnaissance de la typicité des vins rouges produits exclusivement sur les sols gréseux du secteur, tous originaires de la formation géologique identifiée « molasse de Carcassonne ».</p> <p><b><u>La demande de reconnaissance de la DGC « Cazelles »</u></b> est portée par des vignerons regroupés dans l'association des producteurs du plateau de Cazelles (11 caves particulières). Ce plateau calcaire, remarquable pour sa pierrosité importante, est à cheval sur les communes d'Agel et d'Aigues-Vives dans la partie héraultaise du Minervois. La demande porte sur la reconnaissance de la typicité des <b>vins rouges</b> produits sur les « Peyres Ficats » en occitan, calcaires provenant de sédiments marins de l'époque Eocène .</p> <p><b>La commission permanente a précisé que ces demandes de reconnaissance de DGC « Laure » et « Cazelles » sont à traiter en parallèle au sein du schéma de hiérarchisation régional.</b></p> <p><b>Certaines recommandations ont également été formulées pour guider le travail de la commission d'enquête :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les aires géographiques des 2 DGC, de très petite taille au regard des DGC actuellement reconnues, devront être appréciées.</b></li> <li>• <b>La typicité, en lien avec le terroir, devra être mise en corrélation avec l'ensemble des conditions de production ; il semble que des précisions sur l'encépagement, les règles d'assemblage et autres conditions de production pourraient être apportées.</b></li> <li>• <b>La dynamique humaine devra être appréciée.</b></li> <li>• <b>Une attention particulière sera portée aux entreprises utilisant la dénomination « Cazelles » en marque commerciale.</b></li> </ul>

	<p><b>La commission permanente a :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>donné un avis favorable pour la lancement de l'instruction concernant la demande de reconnaissance des dénominations géographiques complémentaires « Laure » et « Cazelles » au sein de l'AOC « Minervois » ;</b></li> <li>• <b>missionné la commission d'enquête intervenant sur tous les dossiers liés à la hiérarchisation de l'appellation « Languedoc ».</b></li> </ul>
<p><b>2016-CP319</b></p>	<p><b>AOC « Minervois » -</b> Projet de hiérarchisation AOC Minervois - Demande de reconnaissance de la dénomination géographique complémentaire « Laure » - Opportunité du lancement de l'instruction - Demande de nomination de commission d'enquête.</p> <p><b>Cf. dossier CP318.</b></p>
<p><b>2016-CP320</b></p>	<p><b>AOC « Minervois » -</b> Demande de modification du cahier des charges - Règles de présentation et d'étiquetage - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Demande de nomination d'une commission d'enquête.</p> <p>L'ODG Minervois souhaite règlementer plus spécifiquement l'usage de mentions de lieux-dits par des exigences qui seraient du niveau de celles appliquées à une appellation communale. Il prévoit pour cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des conditions de production plus contraignantes : âge des vignes, degré, rendement, élevage;</li> <li>• un contrôle systématique des lots revendiqués.</li> </ul> <p>Dans le même objectif, l'ODG Minervois souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place une liste positive de lieux-dits revendicables, gérée par une commission dédiée;</li> <li>• Exclure la possibilité de revendiquer des lieux-dits sur les zones de l'AOC où une démarche collective est déjà en cours.</li> </ul> <p>Le comité régional s'est exprimé en précisant que la situation actuelle avec des lieux dits en tant que mention d'étiquetage est déjà confuse et que ces propositions pourraient les amplifier, sans toutefois nier la problématique des vigneron isolés ne pouvant pas s'intégrer dans des politiques de hiérarchisation collectives.</p> <p><b>La commission permanente juge la demande prématurée à ce stade. A la vue de l'ensemble des demandes de modifications du cahier des charges, la commission permanente souhaite qu'une réflexion sur le schéma de hiérarchisation au sein de cette appellation puisse se faire.</b></p> <p><b>La commission permanente a reporté la recevabilité de ce dossier.</b></p>
<p><b>2016-CP321</b></p>	<p><b>AOC « Gros Plant du pays nantais » -</b> Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Demande de nomination de commission d'enquête.</p> <p>Dans le cadre du plan de restructuration du vignoble nantais, et en parallèle des travaux engagés concernant les AOC du Muscadet, l'ODG de l'AOC « Gros plant du pays nantais » a transmis une demande de modification de son cahier des charges, dans le but améliorer la lisibilité de l'AOC et de s'ouvrir à des techniques vitivinicoles susceptibles de renforcer la qualité et de faciliter la mise en œuvre de pratiques agro-écologiques.</p> <p>Les points faisant l'objet d'une demande de modification sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le changement du nom de l'AOC en « Gros Plant de Nantes »</li> <li>- la réduction de la densité de plantation</li> <li>- l'autorisation de la pratique des traitements thermiques sur le vin faisant appel à des températures supérieures à 40°C</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'allongement d'un mois de la période de mise en bouteille des vins « sur lies »</li> <li>- l'introduction de la possibilité de mentionner les unités géographiques plus petites sur l'étiquetage</li> </ul> <p><b>La commission permanente a pris connaissance du dossier de demande de modification du cahier des charges de l'AOC « Gros plant du pays nantais ».</b></p> <p><b>Le président du CRINAO a indiqué que cette appellation se trouvait dans une situation économique difficile identique à celles des appellations du Muscadet, et qu'il était nécessaire d'instruire cette demande avec une vision haute et globale et dans une optique de réorganisation économique et hiérarchique de l'ensemble des AOC du vignoble nantais. Concernant la demande de changement de nom, il a indiqué qu'il conviendrait que l'éventuelle commission d'enquête en charge du dossier rencontre les différentes familles pour établir une concertation sur le nouveau nom.</b></p> <p><b>La commission permanente a émis un avis favorable à l'unanimité sur la recevabilité du dossier et sur l'opportunité de lancer son instruction.</b></p> <p><b>Elle a décidé de nommer la même commission d'enquête que celle en charge des travaux relatifs aux AOC du Muscadet compte-tenu du lien étroit entre ces différents dossiers, à savoir MM. BRONZO (Psdt), FABRE, HERAUD, SCHYLER, BARILLERE et BIAU. Elle a approuvé le projet de lettre de mission correspondant.</b></p>
<p><b>2016-CP322</b></p>	<p><b>AOC « Muscadet Sèvre et Maine », « Muscadet Coteaux de la Loire » et « Muscadet Côtes de Grandlieu »</b> - Demande de modification du cahier des charges</p> <p>- Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Demande de nomination de commission d'enquête.</p> <p>Suite à la demande présentée pour l'AOC régionale « Muscadet » à la commission permanente du 12 avril 2016, dans le cadre du plan de dynamisation des AOC du Muscadet, l'ODG a transmis une demande de modification des cahiers des charges des trois AOC dites sous-régionales du Muscadet.</p> <p>La hiérarchisation régionale actuelle est ainsi définie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- AOC régionale (1er niveau - 200 000 hl) : Muscadet</li> <li>- AOC sous-régionales (2ème niveau - 250 000 hl) : Muscadet Sèvre et Maine, Muscadet Coteaux de la Loire, Muscadet Côtes de Grandlieu</li> <li>- Dénominations géographiques complémentaires de l'AOC sous-régionale Muscadet Sèvre et Maine (3ème niveau - 10 000 hl) : Clisson, Gorges, Le Pallet (et d'autres en cours de reconnaissance).</li> </ul> <p>L'ODG souhaite modifier les cahiers des charges des trois appellations sous-régionales sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'autorisation de la pratique des traitements thermiques sur le vin faisant appel à des températures supérieure à 40°C</li> <li>- l'allongement d'un mois de la période de mise en bouteille des vins « sur lies »</li> <li>- l'introduction de la possibilité de mentionner les unités géographiques plus petites sur l'étiquetage</li> <li>- la modification du document déclaratif des replis pour la mise en place du contrôle systématique des lots revendiquant le repli à destination de l'AOC régionale « Muscadet ».</li> <li>-</li> </ul> <p><b>La commission permanente a pris connaissance du dossier de demande de modification des cahiers des charges des AOC « Muscadet Sèvre et Maine », « Muscadet Coteaux de la Loire » et « Muscadet Côtes de Grandlieu ».</b></p> <p><b>Le président du CRINAO a renouvelé ses propos faits lors du lancement de l'instruction de la demande de modification du cahier des charges de l'AOC régionale « Muscadet » en séance du 12 avril 2016.</b></p>



	<p><b>La commission permanente a émis un avis favorable à l'unanimité sur la recevabilité du dossier et sur l'opportunité de lancer son instruction.</b></p> <p>Elle a décidé de missionner la commission d'enquête actuellement en charge des travaux de délimitation des AOC du vignoble du Muscadet et de la révision du cahier des charges de l'AOC régionale « Muscadet », à savoir MM. BRONZO (Psdt), FABRE, HERAUD, SCHYLER, BARILLERE et BIAU, et a approuvé le projet de lettre de mission correspondant.</p>
<b>2016-CP323</b>	<p><b>AOC « Luberon » - Modification du cahier des charges - Ajout d'une mesure transitoire relative à la densité de plantation - Demande de clôture de la mission de la commission d'enquête.</b></p> <p>En juin 2015, la commission permanente a nommé une commission d'enquête chargée d'expertiser la demande de l'ODG visant l'introduction d'une nouvelle mesure transitoire prenant également en compte les parcelles plantées avant 1988 et dont la densité de plantation est inférieure à 3 300 pieds/ha.</p> <p>La commission d'enquête a mis en avant le fait que les dérogations actuelles pourraient être remises en cause. En réponse, l'ODG a préféré abandonner sa demande de modification de cahier des charges.</p> <p><b>La commission permanente s'est prononcée favorablement sur la clôture de la mission de la commission d'enquête.</b></p>
<b>Demande de reconnaissance en ODG</b>	
<b>2016-CP324</b>	<p><b>AOP « Pommeau du Maine » et « Pommeau de Bretagne » - Transfert de reconnaissance ODG.</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier de demande de transfert de reconnaissance ODG.</p> <p><b>La commission permanente a donné un avis favorable sur le retrait de la reconnaissance en qualité d'ODG de l'ANIPP pour les appellations Pommeau de Bretagne et Pommeau du Maine et sur le maintien de la reconnaissance de l'ANIPP pour le Pommeau de Normandie au vu des changements opérés dans les statuts et du changement de dénomination ;</b></p> <p><b>La commission permanente a également rendu un avis favorable sur la reconnaissance en qualité d'ODG de l'Association des 17 Hermines pour l'appellation d'origine contrôlée Pommeau de Bretagne et pour le Syndicat Pommeau et Fine du Maine pour l'appellation d'origine contrôlée Pommeau du Maine.</b></p>
<b>Notifications de la Commission Européenne</b>	
<b>2016-CP325</b>	<p><b>AOC « La Clape » - Notification de la Commission Européenne des motifs de non-conformité de la demande d'enregistrement en AOP de la dénomination « La Clape » - Projet de réponses aux motifs de non-conformité - Projet de demande de modifications du cahier des charges - Avis préalable à la mise en œuvre de la PNO.</b></p> <p>Suite à la demande de reconnaissance de l'AOP « La Clape », quatre non-conformités ont été relevées par la Commission européenne. Les éléments de réponses proposés ont reçu l'avis favorable de la commission permanente.</p> <p>Pour autant, la commission permanente a demandé à ce que les précisions concernant l'aspect visuel des vins rouges soient nuancées pour éviter tout risque de contentieux au niveau des contrôles.</p> <p>L'ODG a confirmé son accord pour préciser dans le cahier des charges, au niveau du lien à l'origine, que <i>« les vins rouges, présentent une robe brillante à l'intensité profonde, le plus souvent pourpre »</i>.</p>

	<p><b>La commission permanente a :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>donné un avis favorable sur le projet de cahier des charges modifié ;</b></li> <li>• <b>décidé de la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition de 15 jours.</b></li> </ul>
<p><b>2016-CP326</b></p>	<p><b>AOC « Fine de Bourgogne »</b> - Soumission d'une fiche technique au titre du règlement (CE) n°110/2008 (article 20 point 1) - Demande de renseignements complémentaires de la Commission européenne - Projet de réponse à la Commission européenne - Proposition de modification du cahier des charges ne nécessitant pas de procédure nationale d'opposition – Vote.</p> <p>Le décret d'homologation du cahier des charges est paru au JORF du 17 mars 2011. La fiche technique (ou cahier des charges) a été transmise à la Commission européenne (COM) le 8 novembre de la même année.</p> <p>Par un courrier d'avril 2016, la COM a indiqué que ses services avaient procédé à l'examen de la fiche technique de la boisson spiritueuse « Fine de Bourgogne ». L'annexe de ce courrier listait les points à préciser ou à amender dans le cahier des charges.</p> <p>Les points soulevés par la COM correspondent à des demandes de déplacements d'éléments informatifs ou de conditions de production de parties du cahier des charges vers d'autres parties. Il s'agissait également de rassembler de tels éléments présents dans le cahier des charges dans un seul paragraphe spécifique. Par ailleurs la COM demande de préciser une des pratiques de production de la Fine de Bourgogne afin de confirmer qu'elle respecte les exigences de la définition des eaux-de-vie de vin telle que contenue dans le règlement communautaire n° 100/2008. De plus, la COM demande de confirmer qu'il n'existe pas de disposition relative à l'embouteillage obligatoire de la « Fine de Bourgogne » dans l'aire géographique.</p> <p>Les services de l'INAO ont proposé un projet de cahier des charges à l'ODG. Dans lequel, pour une meilleure compréhension, quelques reformulations ainsi qu'un enchaînement plus logique des paragraphes ont été opérés. Ce sont des évolutions strictement rédactionnelles.</p> <p>Le projet final défini avec l'ODG est sans impact sur le fond du cahier des charges en vigueur. La possibilité de l'embouteillage hors de l'aire est déjà indiquée dans le cahier des charges.</p> <p>La Commission nationale « Boissons Spiritueuses » a donné un avis favorable à ces évolutions du cahier des charges.</p> <p><b>Les modifications du cahier des charges ont été approuvées à l'unanimité par la commission permanente. Elle a estimé qu'elles ne nécessitaient pas la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition.</b></p>
<p><b>2016-CP327</b></p>	<p><b>AOC « Marc de Bourgogne »</b> - Soumission d'une fiche technique au titre du règlement (CE) n°110/2008 (article 20 point 1) - Demande de renseignements complémentaires de la Commission européenne - Projet de réponse à la Commission européenne - Proposition de modification du cahier des charges ne nécessitant pas de procédure nationale d'opposition – Vote.</p> <p>Le décret d'homologation du cahier des charges est paru au JORF du 17 mars 2011. La fiche technique (ou cahier des charges) a été transmise à la Commission européenne (COM) le 8 novembre de la même année.</p> <p>Par un courrier d'avril 2016, la COM a indiqué que ses services avaient procédé à l'examen de la fiche technique de la boisson spiritueuse « Marc de Bourgogne ». L'annexe de ce courrier listait les points à préciser ou à amender dans le cahier des charges.</p> <p>Les points soulevés par la COM sont identiques à ceux énoncés pour la « Fine de Bourgogne ». Les réponses apportées consistent donc à des améliorations et des précisions rédactionnelles du cahier des charges.</p>

	<p>De plus la COM demande de respecter la dénomination exacte de cette appellation telle qu'inscrite à l'annexe III du règlement (CE) n°110/2008, c'est-à-dire « Marc de Bourgogne » ou « Eau-de-vie de marc de Bourgogne », et de modifier le cahier des charges en ce sens.</p> <p>Les services de l'INAO ont proposé un projet de cahier des charges à l'ODG. Dans lequel, pour une meilleure compréhension, quelques reformulations ainsi qu'un enchaînement plus logique des paragraphes ont été opérés. Ce sont des évolutions strictement rédactionnelles.</p> <p>Le projet final défini avec l'ODG est sans impact sur le fond du cahier des charges en vigueur. La possibilité de l'embouteillage hors de l'aire est déjà indiquée dans le cahier des charges. La dénomination « Eau-de-vie de marc de Bourgogne » est introduite comme synonyme.</p> <p>La Commission nationale « Boissons Spiritueuses » a donné un avis favorable à ces évolutions du cahier des charges.</p> <p><b>Les modifications du cahier des charges ont été approuvées à l'unanimité par la commission permanente. Elle a estimé qu'elles ne nécessitaient pas la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition.</b></p>
<p><b>2016-CP328</b></p>	<p><b>AOC « Marc d'Alsace » suivie de la dénomination « Gewurztraminer »</b> - Soumission d'une fiche technique au titre du règlement (CE) n°110/2008 (article 20 point 1) - Demande de renseignements complémentaires de la Commission européenne - Projet de réponse à la Commission européenne - Proposition de modification du cahier des charges ne nécessitant pas de procédure nationale d'opposition – Vote.</p> <p>Le décret d'homologation du cahier des charges est paru au JORF du 29 octobre 2009. La fiche technique (ou cahier des charges) a été transmise à la Commission européenne (COM) le 8 novembre de la même année.</p> <p>Par un courrier d'avril 2016, la COM a indiqué que ses services avaient procédé à l'examen de la fiche technique de la boisson spiritueuse. L'annexe de ce courrier listait les points à préciser ou à amender dans le cahier des charges.</p> <p>Les points soulevés par la COM sont identiques à ceux énoncés pour les deux boissons spiritueuses de la Bourgogne. Les réponses apportées consistent donc à des améliorations et des précisions rédactionnelles du cahier des charges. De plus la COM demande de confirmer la dénomination exacte de cette appellation au regard de celle inscrite à l'annexe III du règlement (CE) n°110/2008, qui comporte « Gewürztraminer » avec un tréma sur la lettre u.</p> <p>Les services de l'INAO ont proposé un projet de cahier des charges à l'ODG. Dans lequel, pour une meilleure compréhension, quelques reformulations ainsi qu'un enchaînement plus logique des paragraphes ont été opérés. Ce sont des évolutions strictement rédactionnelles.</p> <p>Le projet final défini avec l'ODG est sans impact sur le fond du cahier des charges en vigueur. Il maintient l'orthographe de la dénomination « Gewurztraminer » telle qu'elle existe et a toujours existé dans la réglementation française pour nommer ce cépage.</p> <p>La Commission nationale « Boissons Spiritueuses » a donné un avis favorable à ces évolutions du cahier des charges.</p> <p><b>Les modifications du cahier des charges ont été approuvées à l'unanimité par la commission permanente. Elle a estimé qu'elles ne nécessitaient pas la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition.</b></p>
<p><b>Questions diverses</b></p>	

**Prochaine commission permanente : le mercredi 6 septembre 2016**